

**MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON**  
Département de la Côte d'Or**ARRÊTÉ**

**Objet :** Rue de la Grande Légie (entre le N° 12 et le N° 20) – Instauration permanente d'un sens unique de circulation

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- VU** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
- VU** le Code de la Route et notamment son article R 110-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- CONSIDERANT** que dans le cadre de la matérialisation de 7 places de stationnement sur chaussée côté pair de la Rue de la Grande Légie (entre le N° 12 et le N° 20) et d'un petit cheminement piéton au débouché sur la rue François Pompon, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue de la Grande Légie entre le N° 12 et le N° 20 ;
- CONSIDERANT** que, pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation routière dans cette portion de voie afin d'apaiser la circulation et le stationnement.

**ARRÊTONS**

- Article 1<sup>er</sup> :** Sur la rue de la Grande Légie, dans sa partie située à l'intersection entre la rue François Pompon et les rues Claude Bernard et Chanoine Kir, entre les N° 12 et N° 20 de ladite rue, un sens unique de circulation est instauré dans le sens : rue François Pompon vers la rue Claude Bernard. Cette mesure ne s'applique toutefois pas aux cycles, aux engins de déplacement personnel et aux cyclo mobiles légers.
- Article 2 :** Une signalisation verticale, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et maintenue par les services techniques de Dijon Métropole.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Sennecey-Lès-Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera remise à :
- ↳ Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Sennecey-lès-Dijon ;
  - ↳ Monsieur le Responsable des Services Techniques de Dijon Métropole ;
  - ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de QUETIGNY.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le 26 Mars 2025



Le Maire,

Philippe BELLEVILLE